



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2006-P-953 bis du 30 juin 2006**

autorisant Monsieur le président directeur général de la société APROCHIM,  
à augmenter la capacité du centre de tri, transit, regroupement  
et traitement de matières souillées aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles,  
située ZI la Promenade à Grez en Bouère

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-0507 du 28 mai 1990 modifié autorisant la société APROCHIM à exploiter un centre de traitement des masses métalliques et huiles diélectriques souillées aux PCB à Grez en Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-1222 du 4 juillet 2002 modifié autorisant la société APROCHIM à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement des masses métalliques et huiles diélectriques souillées aux PCB, et à exploiter un centre de transit de pyralène et d'huiles polluées par des PCB à plus de 2000 ppm, ainsi qu' un four de seconde fusion à l'aluminium, dans la zone industrielle "La Promenade" à Grez en Bouère ;

VU la demande présentée par la société APROCHIM le 19 mai 2005 en vue d'autoriser l'augmentation de capacité du centre de tri, transit, regroupement et traitement de matières souillées aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles, situé ZI La Promenade à Grez en Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1334 du 26 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 novembre au 2 décembre 2005 ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par Messieurs les maires de Grez en Bouère et Bouère ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par Monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Grez en Bouère et Bouère ;

VU les avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 mai 2006 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre Ier, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la société APROCHIM dont le siège social est situé à GREZ EN BOUERE (53) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de cette commune zone industrielle de la promenade, parcelles n° 56 et 57 du cadastre. (Plan de situation en annexe 1)

Les prescriptions figurant aux autorisations et aux arrêtés types délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées a) station de transit regroupement	Transit de PCB et d'huile à une teneur supérieure à 50 ppm pour 10000 t/an (1) Transit d'huiles noires pour 2000 t/an	A	1 km
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées a) station de transit regroupement	Transit de gaz SF <sub>6</sub> pour 6 t/an (300 kg maximum présents sur site)	A	1 km
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement	Décontamination des matériels et matériaux souillés aux PCB pour 30 000 t/an (1)	A	2 km
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution et l'extraction La quantité de liquides susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 litres	Emploi de perchloréthylène pour 480 t/an	A	1 km
1180.3	Polychlorobiphényles, polchloroterphényles Récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres	Recyclage de matériels et substances décontaminées pour 30 000 t/an (1)	A	2 km
2515.1	Broyage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	La puissance totale est de 220 kW	A	2 km

2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base Installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base	Réception de déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base	A	2 km
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit	Utilisation d'un transformateur électrique	D	/
1432.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente de 79 m <sup>3</sup>	D	/
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Capacité de pompage équivalente de 7 m <sup>3</sup> /h	D	/
1810.3	Emploi ou stockage de Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de 2 t de sodium	D	/
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	<u>Compression</u> : la puissance installée est de 100 kW <u>Réfrigération</u> : la puissance est de 130 kW	D	/
2915.2	Procédés de chauffage Utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2 m <sup>3</sup> d'huile utilisée à une température < au point éclair	D	/
1720	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61002 et NF M 61003 Contenant des radionucléides du groupe 3 Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci).	Chromatographie en phase gazeuse contenant du Nickel 63 (groupe 3) pour une activité maximale détenue de 1665 MBq.	NC	/
2910	Combustion	Groupe EJP	NC	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	La puissance totale est égale à 1,3 kW	NC	/

(1) Les tonnages indiqués dans les rubriques 167 et 1180.3 ne se cumulent pas

## ARTICLE 2. Agrément pour le traitement des PCB

### 2.1. Portée de l'agrément

Le présent arrêté vaut agrément au titre III du décret 87.59 du 02/02/1987 modifié pour l'exercice de l'activité de traitement de déchets contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles définie ci-après pour une capacité totale de 30 000 t/an :

- Décontamination des composants, matériaux métalliques et matériaux cellulosiques issus d'appareils électriques, après vidange (transformateurs, condensateurs d'électricité, etc...) contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) ;
- Décontamination de matériaux (bétons, terres, gravats, etc...) souillés par ces mêmes substances ;
- Décontamination des huiles minérales claires contenant des PCB et PCT à des teneurs inférieures à 10 000 mg/kg.

Cet agrément implique pour le détenteur le respect du cahier des charges énoncé au point 2.2 ci-après.

### 2.2. Cahier des charges pour l'exercice de l'agrément

#### 2.2.1. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur le site sont ceux définis par l'article 28.1 du présent arrêté préfectoral et accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### 2.2.2. Conditions générales de l'agrément

- 2.2.2.1. La décontamination doit garantir en sortie de l'unité de traitement une concentration résiduaire maximale de **50 mg de PCB/PCT** par kg de matériau, mesurée selon un protocole d'échantillonnage, d'extraction et d'analyse ayant été communiqué à l'inspection des installations classées.
- 2.2.2.2. La qualité de la décontamination est contrôlée sur chaque lot traité par le titulaire de l'agrément selon un protocole qu'il justifiera. Les résultats sont consignés sur un cahier paginé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 2.2.2.3. Le titulaire disposera d'au moins un chimiste qualifié (BTS chimie analytique ou équivalent) et du matériel nécessaire aux analyses correspondantes et devra fournir des résultats satisfaisants lors de campagnes d'analyses circulaires. Dans le cas contraire, les analyses seront sous-traitées à un laboratoire qualifié, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
- 2.2.2.4. Une fois par trimestre, un contrôle (prélèvement compris) est effectué par un organisme tiers compétent et aux frais du titulaire. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

### 2.2.3. Matériaux et déchets issus de la décontamination

- 2.2.3.1. Les composants et matériaux métalliques décontaminés sont destinés au recyclage des métaux ou à la mise en décharge autorisée. Les matériaux cellulosiques (bois, papiers, etc...) sont destinés à la mise en décharge autorisée ou à l'incinération.
- 2.2.3.2. Les matériaux (bétons, terres, gravats, etc...) décontaminés sont destinés à la mise en décharge autorisée.
- 2.2.3.3. Les huiles minérales claires décontaminées qui ne seraient pas destinées à une réutilisation directe, en tant que diélectrique notamment, seront remises à une entreprise autorisée pour leur élimination ou leur valorisation.
- 2.2.3.4. Un certificat attestant la décontamination en vue du recyclage ou de la mise en décharge sera délivré par le titulaire de l'agrément au destinataire des composants, matériaux et huiles décontaminés.
- 2.2.3.5. Les déchets issus de la décontamination et contenant des PCB/PCT ou les parties de matériels, de matériaux, non décontaminés conformément aux critères de l'article 2.2.2 doivent être remis à une entreprise agréée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre Etat membre de la communauté économique européenne.

### 2.2.4. Conditions d'acceptation

Le titulaire s'engage à accepter, dans la limite des capacités de traitement et de stockage de l'entreprise, tout déchet contaminé par des PCB/PCT produit sur le territoire national, remis conformément aux prescriptions fixées pour l'acceptation des déchets aux conditions financières annoncées et sans discrimination de provenance ni de qualité, dans la mesure des capacités techniques de l'installation.

### 2.2.5. Conditions relatives à l'importation

L'importation dans l'installation de déchets contenant des PCB/PCT est soumise aux dispositions du règlement CEE 259/93 du conseil du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, et des textes pris pour son application. En outre, les déchets contenant des PCB/PCT en provenance de France doivent être traités prioritairement.

### 2.2.6. Délai de traitement

Pour toute commande ferme de traitement de déchets contenant des PCB/PCT, le titulaire s'engage à fixer le délai, à compter de la livraison, dans lequel cette commande sera exécutée et à respecter ce délai sauf cas de force majeure (urgence définie à l'article 2.2.7, pannes de l'installation, etc...). A cet effet, le titulaire tient à jour un registre des commandes numérotées dans l'ordre chronologique avec mention des délais fixés, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le client est informé de ce délai ainsi que des retards imputables aux éventuels cas de force majeure.

### 2.2.7. Réception de lots d'urgence

En cas d'urgence (accident, pollution déclarée ou risque important), et dans la mesure où aucune autre solution n'a pu être mise en œuvre, le titulaire s'engage à accepter de recevoir sans délai

sur son installation tout lot de déchets, contenant des PCB/PCT, désigné par le ministre chargé de l'environnement. En vue de permettre la réception de ces lots d'urgence, 10 % de la surface de stockage des appareils électriques sera physiquement délimitée et maintenue vide de tout autre déchets. Le délai d'élimination de ces lots sera défini dès leur arrivée sur l'installation et ne pourra dépasser six mois.

En tout état de cause, leur transfert vers les zones de stockage sera effectué dès que possible.

#### 2.2.8. Transferts éventuels en cas de force majeure

Sauf en cas de force majeure, le titulaire ne peut faire effectuer par une entreprise tierce le traitement de déchets contenant des PCB/PCT qui lui ont été remis en vue du traitement pour lequel il est agréé. Dans le cas de force majeure, les déchets seront transférés vers une installation agréée ou autorisée dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination. Le producteur du déchet contenant des PCB/PCT sera tenu informé de la destination finale prévue de son déchet, conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets . Ces éventuels transferts seront consignés sur un registre spécifique, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 07 juillet 2005 pris en application du décret précité, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 2.2.9. Affichage

Le titulaire s'engage à détenir en permanence et de façon visible dans les locaux commerciaux de l'installation, et à fournir sur simple demande :

- la tarification à jour des services rendus ainsi que ses modifications.
- l'arrêté d'agrément, dont le présent cahier des charges fait partie intégrante.

#### 2.2.10. Publicité de l'agrément

Si le titulaire désire assurer une publicité commerciale en excipant de la qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément, le type d'activité de traitement pour lequel l'agrément est délivré et la liste des déchets contenant des PCB/PCT admissibles dans l'installation.

## **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement**

#### **3.1. Activités générales de la société**

L'établissement est spécialisé dans la décontamination de carcasses métalliques, de matériels et matériaux divers et d'huiles souillées par des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) mentionnés ci-après sous la seule abréviation PCB.

Il peut également être amené à recevoir en transit des matériels électriques, des huiles et d'autres composants souillés par des PCB/PCT et des appareils contenant des gaz SF6

Il peut également être amené à recevoir en transit des matériels électriques non souillés et des huiles provenant de ces matériels non souillés.

Il met à disposition, de la société CHIMIREC à Javené (35), deux cuves cylindriques de 50 m<sup>3</sup> pour le stockage et le transit des huiles noires

### 3.2. Description des principales installations

#### 3.2.1. Répartition des zones de traitement et de stockage

Le site est partagé en cinq zones principales (annexe II).

1. les bâtiments administratifs et le laboratoire de contrôle à l'entrée du site
2. La zone 1, qui comprend le bâtiment de traitement et de valorisation des transformateurs souillés, séparé en 4 halls sur 3 000 m<sup>2</sup>
  - le hall 1 de stockage des matériels à décontaminer capacité 1000 t
  - le hall 2 de traitement et de démontage capacité 20 t
  - le hall 3 de valorisation et stockage des produits décontaminés (démontage, séparation : papier, cuivre, alu...)
  - le hall 4 de réception, de démontage des gros transformateurs . Ce hall est équipé d'un portique.
3. La zone 2 sur une surface de 1 800 m<sup>2</sup> constituée :
  - d'un local (hall 5) où sont implantés et testés les prototypes en cours de développement (traitement sous vide et différents déchets dangereux)
  - d'une zone de stockage (hall 6) des liquides vracs dans des cuves réparties comme suit :
    - solvants souillés et pyralène 200 m<sup>3</sup> - 100 m<sup>3</sup> (6) (cuves D1, D2, D4 et D5)
    - liquides souillés 300 m<sup>3</sup> (cuves C2 à C6)
    - solvants propres 50 m<sup>3</sup> (cuve C1)
    - huiles fortement souillées (E1)
    - diélectrique avec une forte teneur en PCB (D3 et D6)
    - huiles noires 100 m<sup>3</sup> cuves (E2 et E3).
    - un stockage d'azote de 7 m<sup>3</sup>
4. La zone 3 d'environ 2 000 m<sup>2</sup> qui comprend :
  - le hall 10 qui reçoit les transformateurs non vidés (teneur en PCB < 10 000 ppm) et les cellules contenant de l'hexafluorure de soufre - ce hall est équipé d'étuves pour séchage des transformateurs après vidange.
  - Le hall 9 où sont stockés et traités les « compound ».
5. La zone 4 d'environ 1 600 m<sup>2</sup> comprenant :
  - le hall 7 où est implantée l'installation de traitement d'huiles souillées au PCB par déchloration à l'aide d'une dispersion de sodium
  - le hall 8 ou déchetterie DID où sont stockés les déchets insuffisamment décontaminés (bois, cartons, ...)
  - des stockages
    - huiles à traiter (cuves A1 à A6)
    - huiles déchlorées < 50 ppm (cuves B2, B3, B5 et B6)
    - huiles non contaminées < 50 ppm cuves B1 et B4
  - 2 cuves verticales supplémentaires de 65 m<sup>3</sup> seront implantées le long du bâtiment.

#### 3.2.2. Energie

**Energie électrique :** Puissance installée 1250 KVA

**Groupe de secours :** Groupe EJP d'une puissance de 1000 KW alimenté au fuel

**Air comprimé :** compresseurs pour une puissance absorbée de 2 x 27 kW

### 3.2.3. Répartition des stockages et volumes autorisés

#### Liquides :

Types de liquides	Cuves de stockage	Capacité de stockage (en m <sup>3</sup> )
Huiles souillées à déchlorer	A1 à A6	300
Liquides souillés à traiter	C2, à C6	250
Huiles propres déchlorées 50ppm	B2,B3, B5 et B6	200
Huiles non contaminées 50 ppm	B1 et B4	100
Huiles noires	E2 et E3	100
Stockage de pyralène	D3 et D6	100
Solvant souillé	D1, D2, D4 et D5	200
Solvant propre (perchloréthylène)	C1	50
Réserve	E1	50
Huiles	2 cuves verticales	130
fuel (pour alimentation groupe)	cuve enterrée	12

#### Solides :

- . stockage de dispersion de sodium : 40 fûts de 50 litres
- . stockage de terre en transit à traiter 500 tonnes
- . stockage de transformateurs et condensateurs souillés au PCB 1000 t maxi
- . stockage de transformateurs et condensateurs non souillés en transit sur le site 300 tonnes maxi
- . stockage de transformateurs en cours de traitement 200 tonnes maxi
- . stockage d'hexafluorure de soufre 0,3 tonnes maxi
- . stockage d'aluminium en attente d'évacuation 20 tonnes maxi
- . stockage de ferrailles décontaminées 150 tonnes maxi
- . stockage de terres décontaminées 50 tonnes maxi
- . stockage de cuivre décontaminé 100 tonnes maxi

#### Déchets générés par l'activité de décontamination - 600 tonnes maxi dans la déchetterie

- . papiers, cartons en fûts de 200 l ou en caissons métalliques
- . bois sur palettes filmées ou en caissons métalliques
- . bakélite, plastique en fûts de 200 l ou en caissons métalliques

#### ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.



## ARTICLE 5. Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (partie air et eau).
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 2005 -635 du 30 mai 2005 et arrêtés des 7 et 29 juillet 2005 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées (pour les déchets issus de la décontamination) Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
PCB	Décret 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT)

## **REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977**

### ARTICLE 6. Déclaration

#### **6.1. Activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

## **6.2. Activités non classées**

Les activités non classées sont soumises compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions du présent arrêté.

# **INSTRUCTIONS A CARACTERE GENERAL**

## **ARTICLE 7. Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## **ARTICLE 8. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9. Rapports de contrôle et registre**

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles mentionnés dans le présent arrêté sont conservés au moins trois ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10. Dossier installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 11. Règles d'exploitation

#### 11.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) sont mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit être effectué.

Les lavages des réservoirs réalisés avec de l'eau ou des produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Ces lavages doivent être précédés d'un lavage minutieux avec un solvant approprié, l'eau n'étant autorisée que dans la dernière phase de lavage.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait par une pompe raccordée par des canalisations rigides à la partie inférieure du réservoir.

Les opérations de vidange sont effectuées sous la surveillance conjointe et continue d'un opérateur habilité chargé de manœuvrer le système de pompage et du chauffeur du camion chargé de signaler tout risque de débordement.

#### 11.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

#### 11.3. Connaissance des produits stockés - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

#### **11.4. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite.

#### **11.5. Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **11.6. Etat des stocks**

Un état des stocks des divers matériels ou liquides présents sur le site, listés au 3.2.3, traités, à traiter, pollués, non pollués, etc. est tenu à jour. Cet inventaire est fait à partir de paramètres pertinents (masse, moyenne, ...) permettant d'assurer un suivi régulier. Chaque trimestre il est transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 12. Règles de prévention**

#### **12.1. Limitation des émissions**

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau et de réduire la production de déchets.

#### **12.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulations, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter des feux sous une forme quelconque ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, ...).

### **12.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **12.4. Prévention des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoin.

### **12.5. Entretien**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les ouvrages de rejet sont régulièrement visités et entretenus.

### **12.6. Qualification du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et

d'intervention affectés à l' établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

### **12.7. Equipements de protection du personnel**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les installations :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par le PCB ;
- des gants en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, ...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

## **ARTICLE 13. Règles d'aménagement**

### **13.1. Intégration dans le paysage**

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

### **13.2. Règles de circulation**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation intérieures aménagées à partir de l'entrée pour la desserte des différents bâtiments et stockages sont maintenues libres et ne sont pas encombrées par des dépôts permanents.

### **13.3. Protection des installations**

Le site est entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à

contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Un local de surveillance habité (conciergerie, ...) est installé à l'entrée du site.

## **ARTICLE 14. Règles relatives aux stockages de liquides et aux canalisations**

### **14.1. Stockages de liquides**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les stockages de liquides quels qu'ils soient, sont conçus, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Des moyens de contrôle redondants, résultant de la surveillance de paramètres différents (température, pression, poids, niveau de remplissage, niveaux haut et bas,...) sont installés sur chaque capacité.

Des préalarmes et des alarmes rapportées sur un synoptique central surveillé en permanence ou avec renvoi d'information vers tout lieu occupé sont installées.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide contenu.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante au regard du volume stocké et de l'espace nécessaire aux manipulations

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **14.2. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont installées dans une galerie technique étanche et doivent résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés.

Ces canalisations font l'objet d'un repérage couleur porté à la connaissance du personnel et des services de secours.

Les vannes doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 15. Installations de décontaminations**

#### **15.1. Dispositions générales**

##### **15.1.1. Locaux**

Les locaux abritant les installations de traitement des matériels ou matériaux souillés par des PCB sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.



### 15.1.2. Salle de contrôle

Les salles de contrôles doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles de contrôles est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

### 15.1.3. Consignes et procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

### 15.1.4. Prévention des accidents

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances.

### 15.1.5. Mise en service

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

### 15.1.6. Conduite des installations

#### 15.1.6.1. Modes opératoires

La conduite des installations se fera dans le respect des modes opératoires dûment rédigés.

En particulier, un mode opératoire décrira les opérations à réaliser pour le traitement des transformateurs non vidés arrivant sur le site :

- réception - stockage
- ouverture - vidange - vérification et information du producteur si nécessaire
- recueil du diélectrique et conditions de stockage et d'élimination.

Ce mode opératoire sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées avant mise en application.

Toutes les précautions seront prises pour éviter tout transfert de pollution

#### 15.1.6.2. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers et aux spécificités des installations.

#### 15.2. Règle d'aménagement : zones dites « chaudes »

Dans les zones dites « chaudes » de l'établissement, où se trouvent des matériels, des matériaux et des liquides souillés par les PCB, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation des installations et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Ces zones sont clairement identifiées et séparées des zones dites « froides ».

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés des zones de traitement.

#### 15.3. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

##### 15.3.1. Vidanges des appareils à décontaminer

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés aux opérations de vidange des appareils contenant des PCB.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche en cuvette de rétention.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (chariot non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

##### 15.3.2. Stockage des liquides souillés à plus de 10 000 ppm de PCB

Le contenu des transformateurs et les égouttures (liquides obtenus lors de l'égouttage final des transformateurs avant traitement) sont collectés dans 2 cuves de capacité égale à 50 m<sup>3</sup>. (D3 et D6)

La quantité maximale stockée présente sur le site dans ces 2 cuves devra être le plus faible possible. L'évacuation du liquide ainsi récupéré sera effectuée aussi souvent que nécessaire.

##### 15.3.3. Sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en

situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

#### 15.3.4. Détections - alarmes

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### 15.3.5. Purges

Les points de purge (huile, eaux, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux fermetures, dont au moins une vanne à fermeture rapide.

#### 15.3.6. Evacuation des fumées et gaz de combustion

Les unités de traitement doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

#### 15.3.7. Protection des installations

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant des liquides, souillés par les PCB, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purgé, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

#### 15.3.8. Indicateur de niveau

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes

automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des arrêts coups de poing judicieusement placés.

## **15.4. Opérations de chargement et de vidange des installations**

### 15.4.1. Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité des installations de traitement. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

### 15.4.2. Transit des huiles noires

Toutes les précautions doivent être prises lors des opérations de transit des huiles noires dans les 2 cuves, n° E2 et E3, pour qu'aucune pollution des sols n'intervienne et, en particulier pour que les égouttures soient collectées.

Le collecteur agréé doit être à même de fournir à tout moment l'état des stocks d'huiles noires présentes sur le site.

### 15.4.3. Flexibles de transvasement

Lorsque le transvasement est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement ;
- L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

### 15.4.4. Qualification des personnes

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

## **ARTICLE 16. Emploi et stockage du perchloréthylène**

### **16.1. Stockage du perchloréthylène**

Le stockage est réalisé dans la cuve n° C1 pour le perchloréthylène propre et dans les cuves n° D1, D2, D4 et D5 pour le perchloréthylène souillé par les PCB, trois cuves tampon de 1 m<sup>3</sup> sont présentes dans l'atelier de traitement des masses métalliques. Les stockages sont conformes à l'ARTICLE 14 du présent arrêté.

### **16.2. Distances de sécurité**

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par

un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare flammes de degré une heure, sur une des largeurs de 3 mètres en projection à partir du mur séparatif.

Les cuves de stockage de liquides inflammables sont éloignées des limites de propriété d'une distance au moins égale à la hauteur d'une cuve.

### **16.3. Résistance au feu**

Les locaux abritant l'installation de traitement des masses métalliques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,

### **16.4. Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **16.5. Captage des émissions atmosphériques**

Les éventuelles émissions atmosphériques en provenance des machines de traitement, notamment lors des chargements et déchargements sont captées et traitées avant rejet à l'atmosphère.

### **16.6. Protection des installations**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

## **ARTICLE 17. Stockage et emploi de la dispersion de sodium**

### **17.1. Implantation, aménagement**

#### **17.1.1. Règles d'implantation**

Le stockage et l'installation de traitement des huiles souillées doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau autre que celle nécessaire au process.

Les locaux de stockage de la suspension de sodium doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

Les récipients ou réservoirs doivent satisfaire aux prescriptions prévues au point 14.1.

### 17.1.2. Aménagement et organisation des stockages

Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

### 17.1.3. Interdiction de feu nu

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

### 17.1.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 17.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, charpente) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **17.2. Règles de prévention**

### 17.2.1. Prévention du risque d'explosion

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc...).

### 17.2.2. Prévention du risque d'incendie

Des indicateurs de température seront installés de manière à s'assurer que la température de process reste inférieure ou égale à 180°C. En cas de dépassement de plus de 20°C une alarme visuelle sera installée, elle sera complétée par une alarme sonore pour un dépassement supérieur à 50°C.

### 17.2.3. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite.

### 17.2.4. Détection de gaz

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être équipés de détecteurs d'hydrogène.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point suivant présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

### 17.2.5. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones à risques conformément à l'article 12.3.

## **ARTICLE 18. Hall de valorisation des métaux**

### **18.1. Généralités**

Le hall de valorisation des métaux est destiné au broyage du cuivre et à la séparation de l'aluminium

Les stocks de cuivre et d'aluminium en attente de traitement seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

### **18.2. Local de traitement**

Le local de traitement est correctement ventilé, et est maintenu dans un état de propreté permanent, notamment les dépôts de poussières sont éliminés aussi souvent que possible.

### **18.3. Prévention des accidents**

Les sécurités du séparateur métal/papier sont périodiquement testées, de même que celles du broyeur cuivre.

#### **18.4. Prévention des risques**

Le hall de valorisation des métaux est isolé de l'atelier de traitement. Il est équipé de détecteurs de fumées permettant d'identifier un début d'incendie.

Le filtre circulaire du séparateur métal/papier est protégé des effets d'une déflagration de poussières.

Les zones à risques sont identifiées.

#### **18.5. Stockage des produits broyés**

Les produits obtenus par séparation de l'aluminium et broyage du cuivre sont conditionnés dans des contenants adaptés (fûts, paniers, containers,...) en fonction de leur destination future.

Ces produits sont stockés par nature et par zone dans le hall de valorisation et sont identifiés par un étiquetage adapté. Les zones dites "chaudes" sont de préférence couvertes et séparées des zones dites "froides".

### **ARTICLE 19. Traitement sous vide**

#### **19.1. Généralités**

Le système de traitement sous vide (désorption par vide poussée) est un procédé qui sera exploité à partir de 2006, pour réduire les émissions de COV et améliorer les conditions de travail. Il s'effectue dans des machines dédiées fermées.

#### **19.2. Prévention des risques**

Pour éviter les risques incendie l'enceinte est inertée par un gaz inerte.

Les gaz extraits sont condensés par échangeur. Les liquides obtenus sont stockés dans des cuves adaptées. Les gaz résiduels sont captés et évacués vers l'émissaire principal.

### **ARTICLE 20. Transit des cellules contenant de l'hexafluorure**

#### **20.1. Généralités**

Les cellules attenantes aux transformateurs et contenant des gaz SF6 (hexafluorure de soufre) sont livrées avec les transformateurs, elles sont déchargées dans le hall 10.

Le gaz contenu est pompé directement par une société agréée qui vient sur site et repart avec le gaz.

#### **20.2. Stockage**

Le stockage des cellules sera réalisé dans une cage grillagée, sécurisée, situé dans l'angle nord-ouest du hall 10, afin d'éviter tout risque de projection des débris en cas de dilatation du gaz.

L'espace sera maintenu propre et dégagé.

#### **20.3. Suivi des quantités**

Un enregistrement des volumes pompés est réalisé, la destination des volumes évacués est renseignée à chaque envoi.

### **ARTICLE 21. Séchage des transformateurs**

Le séchage des transformateurs après égouttage est effectué dans le hall 10 à l'aide de 2 étuves dans lesquelles circule en circuit fermé un courant d'air chauffé.



Cette opération entraîne la liquéfaction de l'huile restante qui est recueillie au fond de chaque étuve.

L'air chauffé est recyclé et réutilisé en circuit fermé. Les rejets liés à la surpression sont traités par coalescence.

#### **ARTICLE 22. Traitement des compound**

Les « compound » sont des résidus pétroliers figés. Afin de séparer ces produits des parties métalliques qui les contiennent, il est nécessaire de réaliser une opération de chauffage destinée à les liquéfier. Cette opération de séparation est effectuée dans une étuve d'une puissance de 16 kW.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 23. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées, comprenant en particulier les eaux recueillies sur les voies de circulation, les eaux provenant des aires de stockage des pièces décontaminées et les eaux éventuellement recueillies dans les cuvettes de rétention, sont expédiées vers le bassin d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> aménagé en point bas du site. Ce bassin est muni de vannes pour prévenir tout risque de débordement, en cas de pluies exceptionnelles ou de panne prolongée de la station de traitement. Ces rejets doivent être accompagnés d'un prélèvement dans le bassin, de manière à quantifier les PCB rejetés. Si le bassin prévu s'avère d'une capacité insuffisante, il doit être complété par une capacité de stockage supplémentaire. Pendant les opérations d'entretien du bassin, et pour éviter des rejets sans traitement, les eaux peuvent être dirigées vers le bassin de collecte des eaux d'incendie.

Si le bassin prévu s'avère d'une capacité insuffisante, il doit être dimensionné conformément aux objectifs fixés ou être doté d'une mesure en continu des PCB et hydrocarbures.

Afin d'éviter la présence d'eau dans les cuvettes de rétention réalisées sous les liquides à risques, les stockages et leurs cuvettes doivent être couverts. La galerie technique doit également être préservée de tout écoulement. Les eaux éventuellement collectées, que ce soit dans les cuvettes précitées ou dans la galerie technique sont dirigées après contrôle vers le bassin destiné aux eaux pluviales.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.

#### **ARTICLE 24. Eau potable**

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi. Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

En liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection est mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

## **ARTICLE 25. Schéma de collecte des eaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Le plan des réseaux de collecte des eaux fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 26. Traitement des effluents**

### **26.1. Prévention**

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des installations de traitement au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

### **26.2. Traitement des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées sur l'ensemble du site et sont dirigées dans un bassin de collecte de 1 000 m<sup>3</sup> puis transitent par une unité d'ultra filtration et rejoignent le fossé extérieur. Ces rejets sont contrôlés au moyen d'un prélèvement moyen proportionnel.

Les valeurs limites de rejet vers le milieu naturel sont telles qu'aucune incidence ne soit induite par ce rejet.

### **26.3. Traitement des eaux usées**

Il n'y a pas de rejet d'eau de process.

Les eaux usées comprennent notamment :

- les eaux usées (provenant des douches, du lavage des tenues de travail et du laboratoire)
- Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires précitées sont dirigées vers un dispositif de traitement biologique en fosses septiques à partir d'un réseau de canalisations distinctes des eaux pluviales et usées. Ces eaux transitent par un lit de sable de 3 m<sup>3</sup>, destiné à abaisser la demande biologique en oxygène, avant rejet au fossé.

Les eaux usées sont dirigées vers des réservoirs étanches, à partir d'un réseau de canalisations distinctes des eaux pluviales et sanitaires. Ces eaux sont ensuite traitées afin d'abaisser leur taux en PCB, avant rejet au fossé.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

#### **26.3.1. Valeurs limites de rejets des eaux**

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en concentration des eaux du bassin de collecte et des eaux usées, en sortie d 'APROCHIM sont les suivants :

<b>Débit</b>	5 m <sup>3</sup> /h	
<b>Température</b>	< 30°	
<b>pH compris entre</b>	5.5 et 8.5	NFT 90.008

MeS	100 mg/l	NFT 90.105
Perchloréthylène	0.5 mg/l	
Hydrocarbures	5 mg/l	NFT 90.114
PCB	5 µg/l	

Tout dépassement de ces valeurs limites se traduira par une interdiction de rejet et un traitement spécifique des eaux concernées sur place ou dans un établissement autorisé à cet effet.

#### 26.3.2. Entretien du fossé

Le fossé où sont rejetées les eaux en provenance du bassin de rétention fera l'objet d'un curage tous les 5 ans. Les terres éventuellement polluées seront évacuées et traitées, elles seront remplacées par des terres propres pour remodeler le fossé et maintenir le régime d'écoulement.

### **26.4. Auto Surveillance des rejets**

#### 26.4.1. Eaux pluviales

Les mesures et analyses permettant de connaître les caractéristiques des effluents (eaux pluviales et eaux usées) sont faites sur un échantillon moyen proportionnel aux frais de l'exploitant selon les modalités suivantes par son laboratoire ou par un laboratoire tiers :

<b>PARAMETRES</b>	<b>FREQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE</b>	<b>RECALAGE EXTERNE</b>
Ph	A chaque rejet, ou une fois par semaine	2 fois par an
MeS	"	
PCB	Avant chaque rejet ou une fois par trimestre *	
Perchloréthylène	"	
HCT	"	

\* Sur un échantillon moyen proportionnel

Les résultats sont transmis tous les trimestres, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

#### 26.4.2. Eaux usées

Les eaux usées définies en 26.3 ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les teneurs en PCB et en hydrocarbures définies en 26.3.1

#### 26.4.3. Eaux souterraines

Les points bas des drains de surveillance mis en place sous les zones présentant un risque potentiel de pollution accidentelle des eaux sont vérifiés chaque semaine, les visites effectuées sont systématiquement consignées sur un cahier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une analyse trimestrielle est exécutée sur les eaux des trois sondages repérés Pz'1, Pz'2 et Pz'3 sur le plan joint au présent arrêté (annexe III).

Toutes les analyses ici mentionnées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou sous une forme soumise à son approbation préalable.

#### 26.4.4. Mesures complémentaires

En outre, des mesures ou analyses complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un laboratoire agréé.

## PREVENTION CONTRE LE BRUIT

### ARTICLE 27. Bruit

#### **27.1. Généralités**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **27.2. Emergence**

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) zone(s) concernée(s)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) zone(s) concernée(s)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 27.3. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### 27.4. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

### 27.5. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### 27.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi

que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **GESTION DES DECHETS**

### **ARTICLE 28. Traitement des déchets**

#### **28.1. Résidus admissibles sur le site**

Les seuls résidus admissibles sur le site sont ceux dont le traitement correspond à l'activité de décontamination de l'entreprise prévue par l'agrément :

- les transformateurs et leur contenu ;
- les condensateurs et divers matériels électriques imprégnés au PCB ;
- les huiles minérales claires souillées à 10 000 ppm au plus de PCB ;
- les matériels et matériaux divers souillés au PCB (vêtements, bétons, terres, gravats...).

Sont également admis en transit des condensateurs et des transformateurs réformés non souillés destinés à l'abandon et des cellules contenant de l'hexafluorure de soufre.

#### **28.2. Déchets interdits sur le site**

Est interdit l'admission sur l'ensemble du site de traitement de :

- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes :
  - explosif ) au sens de la directive (CEE)
  - inflammable ) n° 79.831 du 18.09.1979
  - radioactif

#### **28.3. Refus de déchets**

Dès qu'un chargement de déchets arrivant sur le site est retourné au producteur, quel qu'en soit le motif, l'exploitant doit en avvertir l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.

#### **28.4. Procédure d'acceptation préalable**

Aucun résidu ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable dont le contenu sera soumis pour approbation à l'inspecteur des installations classées.

#### **28.5. Contrôles d'acceptation à l'entrée**

A leur entrée sur le site les résidus devront faire l'objet d'une vérification systématique suivant une procédure définie par l'exploitant et d'un enregistrement sur un registre conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité ou tout autre support soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les informations minimums suivantes devront être rapportées :

- provenance (nom de l'industrie, etc...)

- date de réception
- nom et adresse du transporteur et son n° SIREN
- tonnage des déchets
- n° du ou des bordereaux de suivi des déchets
- nature (transformateur, condensateur, etc...) et code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé
- état du transformateur (vide ou plein)
- le mode de réception et la nature du contenant pour les huiles ( transformateur , fût,... )
- tests effectués avec leurs résultats (cas des huiles principalement) si nécessaire
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975
- date de reconditionnement, de transformation ou de traitement des déchets
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge.

A tout moment l'industriel devra être en mesure d'indiquer avec précision l'état de ses stocks de produits à traiter (transformateurs, condensateurs, huiles...) et en transit.

#### **28.6. Stockage des déchets à traiter**

Les stockages de déchets polluants sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et couvertes.

Les emballages portent systématiquement des indications permettant de reconnaître les déchets.

La saturation de l'une quelconque des deux capacités ( hall de stockage et réservoirs) débouchera sur le refus pur et simple de tout nouvel apport correspondant.

Le stockage des matériaux souillés (terres, gravats) est réalisé sur une aire étanche couverte. De préférence, l'exploitant privilégie la réception en fûts ou en double sac étanche.

#### **ARTICLE 29. Recyclage des matériels, matériaux et substances décontaminés**

Les matériels et substances reconnus décontaminés conformément aux prescriptions édictées par l'ARTICLE 2 points 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une réutilisation ; leur évacuation à l'extérieur du site fera l'objet d'un enregistrement précisant notamment les quantités concernées, la nature du produit évacué, le destinataire.

Après décontamination, les matériaux souillés tels que les terres et gravats seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur dans des installations aptes à les recevoir.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé au P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

## **ARTICLE 30. Déchets générés par les activités**

### **30.1. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son activité de décontamination et regroupement, dont la traçabilité ne peut plus être établie, et par l'exploitation de son entreprise.

A cette fin, conformément aux dispositions réglementaires, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs correspondants ;
- de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets générés par l'établissement devront être conditionnés dans des récipients présentant des caractéristiques telles qu'en aucun cas les dits déchets ne puissent être à l'origine d'une gêne quelconque ; leur évacuation devra être effectuée de façon régulière afin d'éviter tout stockage sur le site.

Un bilan matière des déchets entrants et sortants doit pouvoir être établi en permanence.

### **30.2. Stockage des déchets**

#### **30.2.1. Stockage des produits souillés**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### **30.2.2. Stockage du PCB (pyralène)**

Le stockage du pyralène est réalisé dans 2 cuves de capacité égale à 50 m<sup>3</sup>. (D3 et D6). La quantité de pyralène présente sur le site doit être la plus faible possible, l'exploitant s'organise pour effectuer des déstockages vers l'unité de traitement le plus souvent possible.



### **30.3. Elimination des déchets**

#### 30.3.1. Déchets souillés au PCB

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et titulaire d'un agrément.

#### 30.3.2. Déchets non dangereux

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 0 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

#### 30.3.3. Autres déchets non valorisables

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 30.3.4. Déchets industriels banals

Les déchets résultant de l'exploitation du centre et ne pouvant être traités sur place doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts visés au code de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### **ARTICLE 31. Surveillance de l'élimination des déchets**

#### **31.1. Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins cinq ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets dangereux, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les quantités reçues et décontaminées, les enlèvements et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

### **31.2. Registre des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- les quantités de déchets pris en charge et traités quotidiennement dans chaque activité
- les quantités de déchets produits
- leur origine
- leur composition
- leur destination précise, le mode et le lieu d'élimination finale

### **31.3. Bilan annuel déchets**

Au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité pour l'année précédente. Ce rapport distingue les activités de chaque pôle du centre de décontamination. Il précise pour chacune de ces installations :

- ♦ la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets par catégorie
- ♦ le code nomenclature correspondant
- ♦ les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- ♦ les modes de valorisation et la destination
- ♦ les quantités mises en décharge et les lieux de stockage.
- ♦ Les quantités éliminées à l'extérieur.
- ♦ Les quantités valorisées et les lieux correspondants

Ce bilan est intégré au rapport annuel prévu à l'article 47.1

### **31.4. Déclaration annuelle**

En outre l'exploitant renseigne, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, le fichier national relatif à la déclaration annuelle prévue à l'article 3 du décret ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.

### **31.5. Modalités de suivi des déchets et produits pris en charge ou générés par le site**

L'exploitant établit un document présentant les conditions de réception, de traitement et de stockage des différentes catégories de déchets ou produits prises en charge sur le site.

Ce document définit en particulier les modalités précises de suivi des lots de déchets et produits depuis leur réception sur le site jusqu'à leur évacuation vers des filières de valorisation ou d'élimination extérieures.

Les dispositions prises, visant à prévenir les risques de mélange des déchets ou produits n'ayant pas vocation à être regroupés, sont explicitées, avec l'indication des mesures adoptées pour garantir le respect de cet objectif.

Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2006.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 32. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

### **ARTICLE 33. Prescriptions de rejets concernant les installations de traitement**

La conduite des installations et le contrôle des émissions de gaz et poussières sont menés de manière à permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle. Des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère ;

#### **33.1. Conception des installations**

Les émissions de gaz en provenance des installations de traitement ou de régénération, sont collectés et traités avant rejet dans le milieu naturel.

Le point de rejet à l'atmosphère est doté d'équipements permettant la réalisation aisée des différents prélèvements nécessaires.

Le rejet des gaz issus des ventilations des ateliers de traitement est effectué par un émissaire d'une hauteur de 18 m.

#### **33.2. Emissions de COV**

##### **33.2.1. Définitions**

Composé organique volatil (COV) : Tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Solvant organique : Tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Consommation de solvants organiques : La quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne

en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

Utilisation de solvants organiques : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Emission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

### 33.2.2. Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Il doit permettre de définir les flux horaires de COV émis.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'informe des actions visant à réduire la consommation de solvants.

### **33.3. Analyses périodiques**

L'industriel procède à une analyse périodique des gaz rejetés selon les fréquences définies au tableau en 33.6 et consigne les résultats obtenus sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui il adresse trimestriellement les résultats obtenus, sous une forme soumise à son approbation préalable. Les opérations de changement de charbon actif ou de solution utilisée pour le piégeage des PCB, sont consignées dans le registre.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

### **33.4. Valeurs limites de rejets des installations de traitements**

#### 33.4.1. Hall de traitements des masses métalliques et des huiles

La concentration maximale en polluants des rejets gazeux émis à l'atmosphère ne doit pas excéder les valeurs suivantes:

PCB	0,025 mg/Nm <sup>3</sup>
Perchloréthylène	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>

#### 33.4.2. Traitement des terres

La teneur en poussières des rejets gazeux provenant de l'installation de traitement des terres devra être inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>

#### 33.4.3. Hall 10 de traitement des transfos

Les effluents gazeux rejetés ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, et plus de 0.05 mg/Nm<sup>3</sup> de PCB exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau gaz sec et mesurées selon les méthodes définies au point 33.6.

### 33.5. Réduction des émissions de COV toxiques

Dans un objectif de stricte maîtrise des émissions de substances toxiques, l'industriel présentera à l'inspection, pour le 31/12/2006, le programme des actions réalisées ou à venir permettant de réduire les volumes de rejet des émissions de COV par référence aux meilleures technologies disponibles (possibilités de généralisation du sous-vide, réduction significative du volume de perchloréthylène utilisé...)

### 33.6. Contrôle des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des rejets doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur selon le tableau ci-après :

Paramètres	Méthode	Périodicité
<u>Halls de traitements</u>		
Perchloréthylène	NF X 43267	Semestrielle
Poussières	NF X 44052	Semestrielle
PCB	NF EN ISO 6468	1 fois par an
<u>Hall 10</u>		
Poussières	NF X 44052	1 fois par an
PCB	NF EN ISO 6468	1 fois par an

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### 33.7. Contrôle des retombées atmosphériques- suivi lichénique

Une mesure de dosage des PCB dans les lichens sera réalisée une fois tous les 2 ans. Les résultats seront comparés à l'état des lieux réalisé en 2001 et l'évolution au fil du temps sera analysée.

## PREVENTION DES RISQUES INCENDIE - EXPLOSION

### ARTICLE 34. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

## ARTICLE 35. Dispositions constructives

### **35.1. Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôles sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **35.2. Conception des installations**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite ou dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

## ARTICLE 36. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **36.1. Vérification périodique**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **36.2. Définition de zones**

L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

### **36.3. Protection du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique
- les courants de circulation et la foudre
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

## **ARTICLE 37. Limitation des effets de l'incendie**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'établissement répertorié défini à l'ARTICLE 40 en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

Cette voie doit être maintenue libre.

## **ARTICLE 38. Lutte contre l'incendie**

### **38.1. Consignes de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers de BOUERE et GREZ EN BOUERE

### **38.2. Détection incendie**

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement avec présence permanente de personnel (poste de garde, PC incendie, etc.).

### **38.3. Matériel de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Un poteau incendie assurant un débit minimum de 270 m<sup>3</sup>/h sous 4,5 bars de pression, est situé aux abords de l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

### **38.4. Consommables**

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

### **38.5. Interdiction de fumer**

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

### **38.6. Permis de feu**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.



Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

#### **ARTICLE 39. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

#### **ARTICLE 40. Plan opération interne - Plan répertorié**

Le plan d'opération interne sera actualisé courant 2006 en intégrant les nouvelles activités et maintenu à jour ultérieurement.

Un plan répertorié d'intervention est établi et maintenu à jour en relation avec les Services d'Incendie et de Secours.

## **BILAN DE FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 41. Généralités**

Conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977, relatif au bilan environnement, la Société Aprochim est soumise au bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard, dans la dixième année suivant la notification de cet arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

#### **ARTICLE 42. Dossier du bilan de fonctionnement**

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## **REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 43. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet trois mois avant celle-ci.

### **ARTICLE 44. Dossier de cessation d'activité**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## ECHÉANCIER ET BILAN ANNUEL

### ARTICLE 45. Echancier

Articles	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
31.4	Déclaration annuelle déchet	Tous les ans au 1 <sup>er</sup> avril
27.5	Mesures de bruit	Juillet 2007
31.5	Suivi des déchets et produits	30 septembre 2006
ARTICLE 39	Vérification protection foudre	Décembre 2008
ARTICLE 41	Bilan environnement	Décembre 2016

### ARTICLE 46. Autosurveillance

#### **46.1. Rejets aqueux**

Conformément à l'article 26.4, l'exploitant est soumis à l'autosurveillance de ses rejets aqueux. Les résultats doivent être transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

#### **46.2. Rejets atmosphériques**

Conformément à l'article 33.2, l'exploitant est soumis à autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Les résultats doivent être transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

#### **46.3. Production de déchets**

Conformément à l'ARTICLE 31, l'exploitant est tenu d'envoyer tous les trimestres à l'inspection des installations classées une synthèse sur la production des déchets et leurs modalités d'élimination.

### ARTICLE 47. Droit à l'information

#### **47.1. Rapport annuel**

Conformément au décret du 29/12/93 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article L 124.1 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport d'activité comprenant l'ensemble des éléments cités à l'article 2 du dit décret.

Il en adresse un exemplaire au préfet et à madame la maire de la commune de Grez-en-Bouère.

Ce rapport est présenté par l'exploitant chaque année à la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Il inclut les informations relatives à l'autosurveillance définie à l'ARTICLE 46 et aux mesures de bruit définies à l'article 27.5

#### **47.2. Commission Locale d'Information et de Surveillance**

Une commission locale d'information et de surveillance est constituée pour cette installation en application de l'article L 124.1 du code de l'environnement.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 48. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### ARTICLE 49. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 50. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le maire de Grez-en-Bouère.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

### ARTICLE 51. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 52. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Madame le maire de Grez en Bouère, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bouère, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le **30 JUIN 2006**  
Pour le préfet et par délégation  
Pour la secrétaire générale absente,  
La sous-préfète de Mayenne

Christine Boehler

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

# ANNEXE I

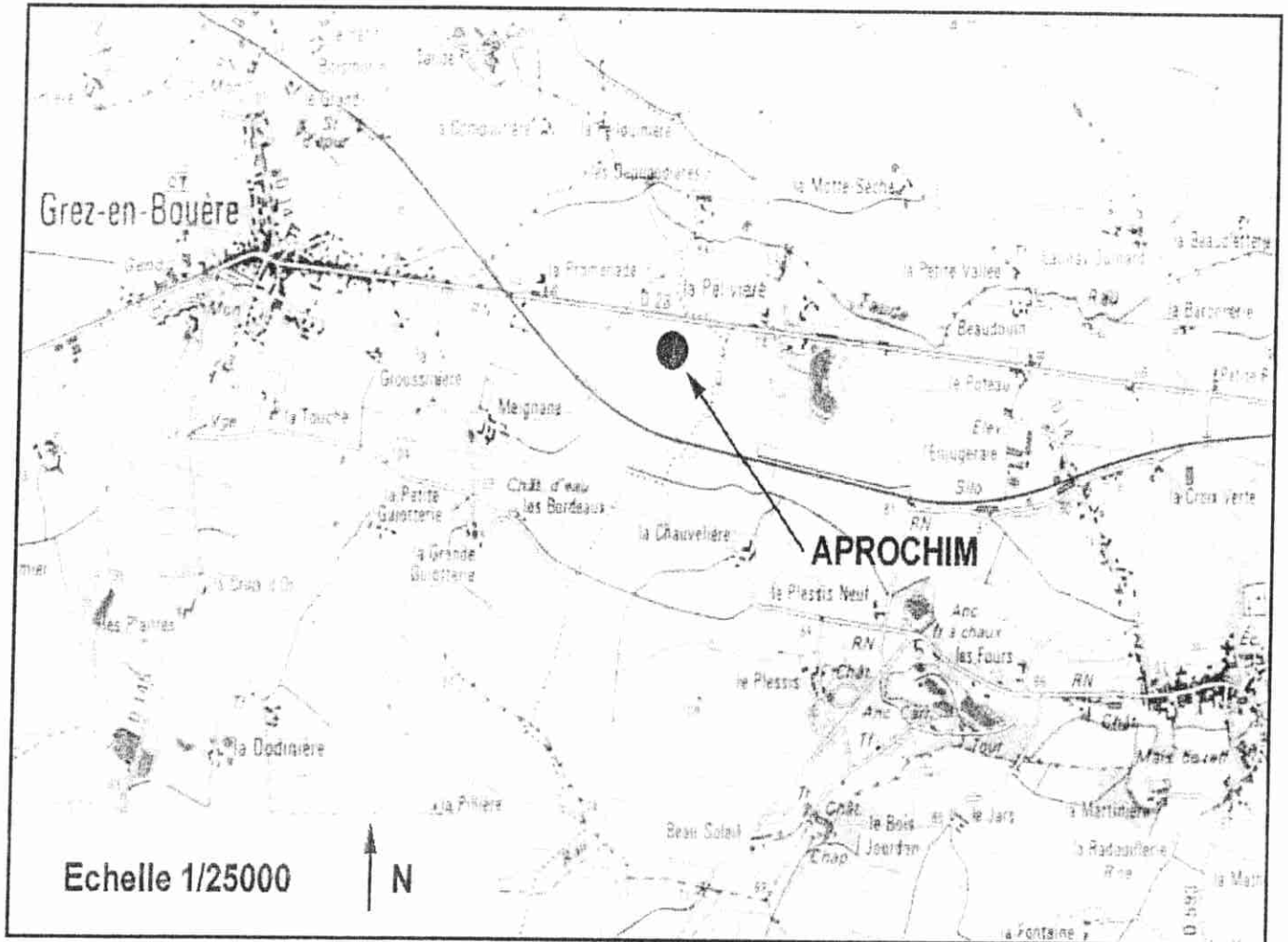


Figure 1 : site d'APROCHIM

# ANNEXE II

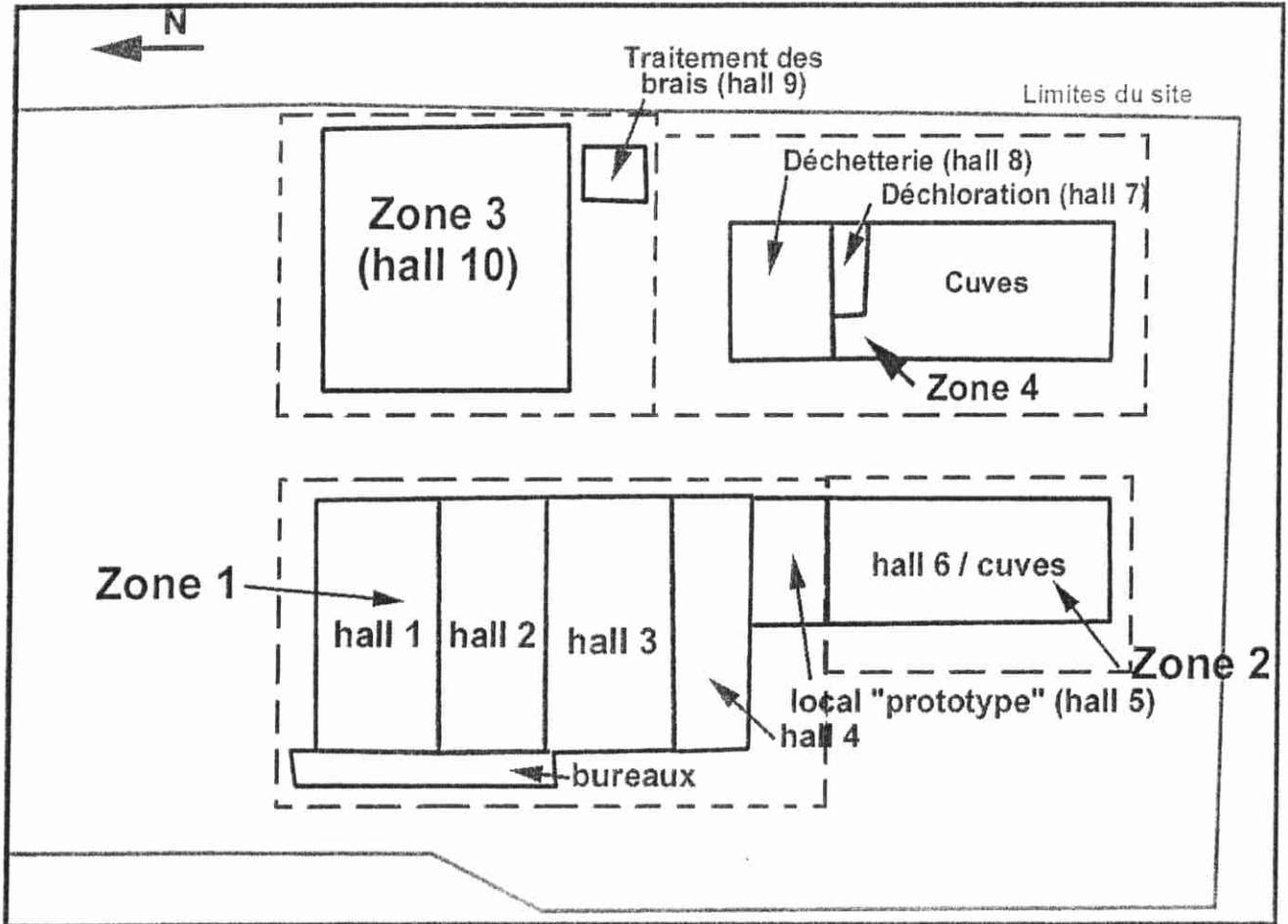


Figure 2 : schéma actuel des 4 zones de travail

Annexe III  
Emplacement des différents piézomètres installés sur le site  
permettant de réaliser une analyse trimestrielle  
des eaux souterraines

